

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT ENGAGEMENT DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé par délibération du

Considérant que la parcelle AY n° 114 où est implantée l'ancienne maison de retraite aujourd'hui désaffectée, a fait l'objet, au titre du PLU en vigueur, d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui en l'état des études opérationnelles qui ont été réalisées sur ce secteur, nécessite des adaptations.

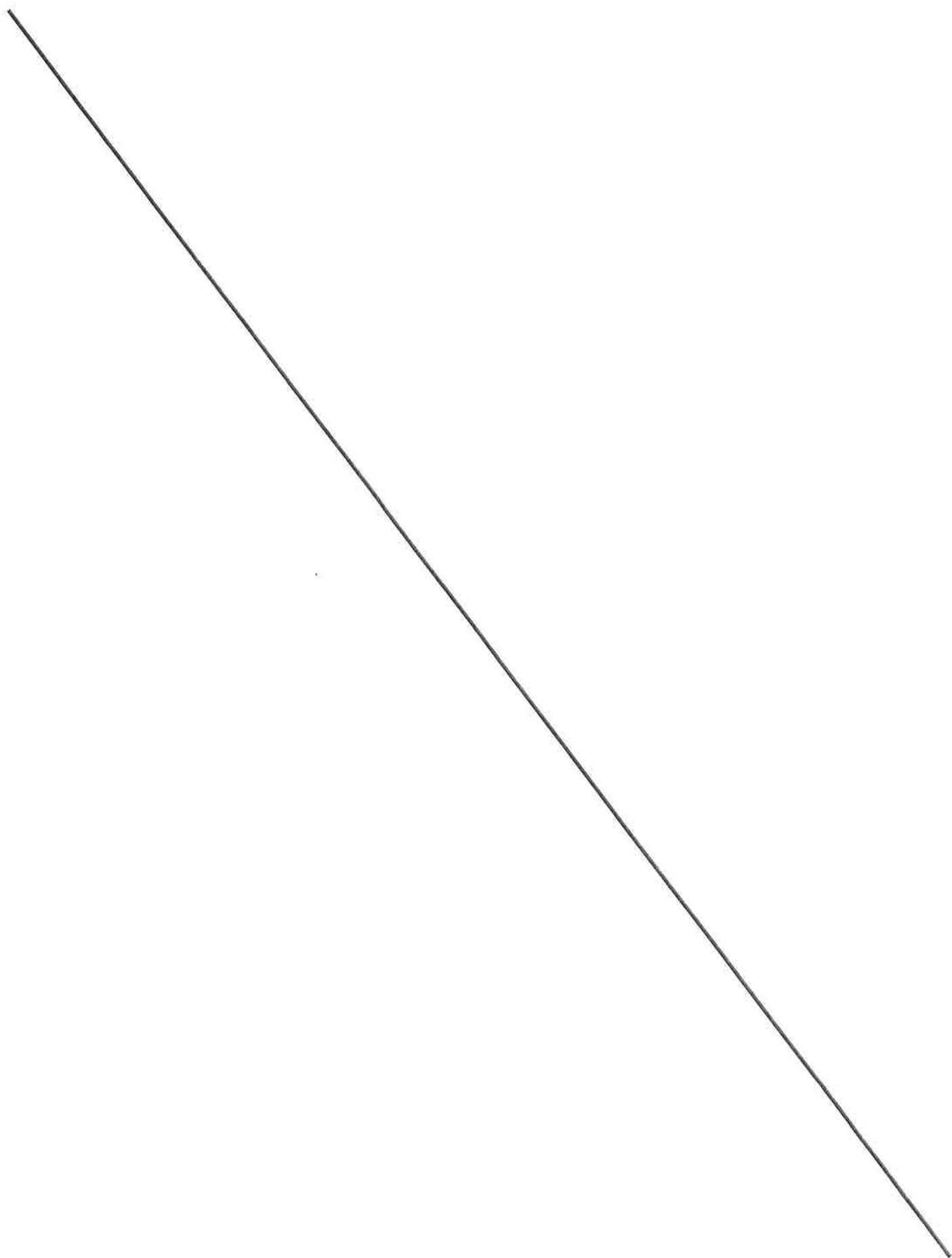
Considérant que ces adaptations entrent dans le champ d'une procédure de modification du PLU **dans la** mesure où elles ne changent pas les orientations définies dans le **PADD**, **ne** réduisent pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comportent pas de grave risque de nuisances.

Considérant par ailleurs que cette adaptation de l'OAP du secteur de la maison de retraite n'ayant pas pour effet de diminuer ou d'augmenter les possibilités de construire de plus de 20 % dans la zone, il est permis de recourir à la procédure de modification de P.L.U sous son régime simplifié.

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'engager la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme afin d'apporter à l'OAP « secteur de la maison de retraite » les adaptations rendues nécessaires pour permettre la mise en œuvre d'un projet de requalification urbaine sur le site.

Monsieur le Maire indique que la modification relèvera alors de la procédure de modification simplifiée prévue par les dispositions des articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le dossier sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, puis fera l'objet d'une mise à la disposition du public en Mairie dont il appartiendra au Conseil Municipal de définir les modalités de cette mise à disposition conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de cette mise à disposition au public du dossier, le bilan sera présenté au Conseil Municipal qui délibèrera et se prononcera sur la modification simplifiée.



ARRETE

Article 1er

Il est décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier l'OA P secteur de la maison de retraite conformément aux dispositions des articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de la mise à disposition du dossier au public.

Article 3

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à une mise à disposition du dossier au public réalisée selon les modalités qui seront définies ultérieurement par le Conseil Municipal.

Article 4

Conformément à l'article L 153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de cette mise à disposition du dossier au public, un bilan sera présenté au Conseil Municipal qui délibèrera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n° 2.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de Mireval, Monsieur l'Adjoint au maire chargé de l'Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Mireval, 9 septembre 2021
Le Maire

Christophe DURAND



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Certifie que cet arrêté a été affiché le 10 septembre 2021

Accusé de réception en préfecture
034-213401590-20210909-dgs-plu-21-225-AR
Date de télétransmission : 09/09/2021
Date de réception préfecture : 09/09/2021

